

Nice, le 0 6 AVR 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société TRANSPORTS GERBINO 107 avenue Jean Maubert à Grasse (06130)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°627

CONSIDÉRANT

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-58;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages et utilisation de produits dangereux pour l'environnement soumis à la rubrique 4510 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-355 du 09/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société TRANSPORTS GERBINO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le mél de l'exploitant en date du 30/06/2021, par lequel il transmet un rapport relatif au bilan de classement de l'établissement ;

que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société TRANSPORTS GERBINO exerçait, sur son site implanté 107

| | avenue Jean Maubert à Grasse, une activité de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert constitué de 3 dépôts d'un volume de 22 988,5 m³ stockant 759,9 t de matières combustibles ; |
|-------------|---|
| CONSIDÉRANT | que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 4510 ; |
| CONSIDÉRANT | que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17/05/2021, sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement; |
| CONSIDÉRANT | que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; |

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle périodique de ces installations au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement qui ne permet pas de vérifier le respect des conditions dans lesquelles l'activité est exercée;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPORTS GERBINO de régulariser sa situation administrative;

ARRÊTE

Article 1.

La société TRANSPORTS GERBINO, implantée 107 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité d'entrepôts couverts de matières combustibles exercée à la même adresse :

- soit en déposant en préfecture une déclaration conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et
 R.512-66-1 du code de l'environnement;

dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où la société TRANSPORTS GERBINO opte pour le dépôt d'une déclaration, elle doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les 3 mois qui suivent sa régularisation administrative.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS GERBINO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

Pour le préfet, ccrétaire Général SG 4522